

Saint-Benoît, le 1^{er} septembre 2009

Référence : SB/MLP - EIRM/09/510

Vos réf. : transmissions du préfet de Charente-Maritime
en date du 21 janvier 2009 et de Février 2009

Tél. 05 49 38 30 54 – Fax : 05 49 38 30 30

P:\EIRME\2009\r_minerales\car_souterraines\
cts_thenac\rapport_projet_API09_08_26_cts_rapport_autorisation_mod.doc

Objet : Demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre
l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire à Thénac
Société : Sté Carrière de Thénac et de Saintonge
Le Fief de la Clochetterie
17460 – THENAC

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission du 29 janvier 2009 complétée en février 2009, le Préfet de la Charente Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Sarl Carrière de Thénac et de Saintonge.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative, définies aux articles R 512-14 à R 512-21 du Code de l'environnement, est datée du 3 septembre 2008.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes ainsi que les prescriptions ci-jointes, le tout étant soumis à l'avis de la CODENA.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 - Le demandeur

La société Carrière de Thénac et de Saintonge (CTS) a été créée le 6 mars 1997 au rachat du fonds de la SA Thenaroc (anciennement Carrières et Tailleries de Saintonge) en liquidation judiciaire. La Société CTS appartient au groupe Transminéral SA.

Elle emploie au total entre 12 et 18 personnes, réparties sur l'ensemble de ses sites d'activité (extraction carrière, atelier de taille et administration).

Le chiffre d'affaires de 2007/2008, établi à partir des commercialisations de la Société CTS est de 940 mille euros.

La société CTS a repris les activités de Carrières de Thénac et de Saintonge qui, elle-même, avait poursuivie en 1992 l'activité initialement créée en ce lieu par la Sarl Magnani-Mercier en 1972.

La société extrait des blocs de pierre calcaire qui alimentent l'unité de sciage située au lieu-dit "Fief de la Clochette", siège de la société. Elle connaît bien les caractéristiques de l'exploitation de ce matériau et dispose en interne des équipements nécessaires.

Devant les difficultés rencontrées lors de l'exploitation souterraine en matière de repérage par rapport au parcellaire, la société CTS a mis en place plusieurs dispositions dont un important plan de formation du personnel pour lequel l'inspection des installations classées a considéré qu'il était de nature à améliorer les capacités techniques existantes.

La société dispose donc des capacités Techniques et Financières satisfaisantes pour exploiter de façon correcte ses équipements de production.

1.2 – Le site d'implantation

L'implantation de ce nouveau site est principalement réalisé par extension ouest du site actuel Les Bertandries. L'autorisation d'extension est également sollicitée pour deux petites parcelles afin de compléter l'autorisation actuelle aux Foucaudières et au Fief de la Clochette.

1.3 – Les droits fonciers

Le demandeur détient la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet :

- par contrats de forages auprès de la SCI Foncier et Minéraux 17, filiale de Transminéral SA,
- par contrats de forages auprès des différents propriétaires,
- en tant que propriétaire pour les autres parcelles (195, 105, 106, 73, section AT).

1.4 – Le projet

L'exploitation est et sera intégralement réalisée en souterrain selon la méthode dite des chambres et piliers. Les blocs de pierre sont découpés à sec au moyen de haveuses-rouilleuses. Aucun explosif n'est et ne sera utilisé. Les blocs extraits sont stockés temporairement en souterrain avant d'être repris et acheminés vers l'aire de stockage de l'atelier de sciage.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 1992 autorise l'exploitation sur deux secteurs géographiques séparés par la route départementale n° 138 reliant Rétaud à Thénac.

La partie située au sud (Les Foucaudières et Le Fief de la Clochette) n'a pas encore été exploitée par la Société CTS qui s'est cantonnée à une extraction dans la partie nord au lieu-dit "les Bertrandries", extraction réalisée en majeure partie dans la bande de 15 m de la verticale des propriétés voisines où l'exploitation n'était pas autorisé.

Dans ce secteur, la présence de failles importantes conjuguée aux exigences sécuritaires fixées par la DRIRE ont conduit l'exploitant à renoncer à la poursuite des extractions et à envisager une extension au nord ouest du secteur afin de s'écarter de la zone fracturée. L'exploitant n'envisage pas pour le moment l'extension de l'exploitation sur le secteur Nord Est.

Par ailleurs, seules les parcelles non encore exploitées de l'arrêté précité sont sollicitées pour un renouvellement de l'autorisation. Celles restantes devront être abandonnées à l'échéance de l'arrêté du 1^{er} juin 1992.

Pour commencer l'exploitation du secteur du Fief de la Clochette, l'exploitant devra préalablement créer une descenderie.

La superficie globale concernée par le projet est de 19,76 ha dont 4,43 ha pour l'extension et 15,33 ha pour le renouvellement de l'autorisation.

Compte tenu :

- des superficies déjà exploitées,
- des zones délaissées (failles, descenderie, ..),
- des distances de sécurité à respecter,

la surface réellement exploitable est de l'ordre de 6,2 ha.

L'activité correspondante est à ranger dans la rubrique suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c)
Exploitation d'une carrière de calcaire souterraine : 10 000 t/an maximum	2510-1	A	(a),(b),(c),

A autorisation

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations, dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (b) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées (a), (b) et (c).

L'extraction sera arrêtée à la cote minimale du carreau de 12 m NGF (secteur Les Bertandries) et 22 m NGF (secteurs Les Foucaudières et Le Fief de la Clochetterie).

1.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention

1.5.1 – Site et paysage

Les zones d'extraction se présentent en trois entités, toutes situées au Sud-Ouest du bourg de Thénac. Les habitations les plus proches des limites de la carrière sont localisées à proximité de la RD 138 aux lieux-dits "le Bas de la Fosse", "Les Bertandries", "Les Bertaudières" et "les Petits Près". Les habitations les plus proches du site de La Clochetterie se trouve à 70 m de celui-ci.

L'entrée de la carrière actuelle, celle qui sera créée à La Clochetterie, et les différents puits d'aération ne forment que des points de perception peu importants et limités aux abords immédiats. Le principal impact visuel lié à l'exploitation provient de la zone de stockage des blocs de pierre située en surface, au sud-est de l'unité sciage. Ces stocks existent depuis de nombreuses années et des plantations arbustives de faible hauteur seront mises en place sur les merlons de protection édifiés autour du stock.

L'ensemble des travaux d'extraction étant réalisé et poursuivi en souterrain, l'impact visuel lié à l'exploitation de la carrière ne sera pas modifié et, en tout état de cause, très limité.

1.5.2 – Eau

Aucun ruisseau et aucune source ne sont présents sur le site ni à proximité immédiate. Le cours d'eau le plus proche est le Saint-Christophe qui prend sa source à 1,3 km au Nord-ouest. Il est en partie alimenté par les eaux d'exhaure de la carrière, pompées et rejetées au lieu-dit "Les Lourdines". Pour ce faire, l'exploitant a bénéficié en avril 2005 du renouvellement d'une autorisation de rejet accordée depuis 1983 par l'association syndicale des Marais du Pont l'Abbé Aval.

Ces eaux proviennent de la nappe du turonien pompée au point bas de la carrière (12 m NGF).

Pour la poursuite de l'exploitation, il n'est pas prévu d'approfondir le carreau qui restera à ce niveau.

Pour éviter tout risque de pollution, il n'y aura aucun stockage de carburants sur le site et les bidons d'huile nécessaires à la lubrification des machines seront stockés sur des bacs de rétention étanches.

Par ailleurs, le site se trouve en dehors des périmètres de protection des captages qui alimentent la commune de Thénac situés entre 7 et 7,5 km de la carrière.

1.5.3 – Milieu naturel

Le site est inclus dans un secteur composé par des cultures céréalières, des vignes, des bois, des friches.

Les bois sont essentiellement constitués de chênes. Quelques châtaigniers, érables, noisetiers sont également présents. Toutes les espèces d'oiseaux observées sont communes à l'échelle locale ou départementale. Lapins de garenne, mulots, renards, chevreuils fréquentent ces milieux.

Aucune chauve souris n'a été observée dans la carrière actuelle ni dans les deux zones abandonnées incluses dans l'emprise autorisée.

Aucune espèce animale ou végétale n'a été recensée en souterrain.

L'impact du projet sur la flore et la faune des terrains objets de la demande sera faible à nul.

1.5.4– Niveaux sonores

Les habitations les plus proches de la limite du périmètre demandé sont situées aux Bertaudières et au Fief de la Clochetterie (70 m).

Les niveaux sonores mesurés au niveau de ces zones habitées et habitables les plus proches sont compris entre 39,5 et 42,5 décibels. Il s'agit de niveaux représentatifs du milieu rural. Le paysage sonore local est influencé, en fonction des secteurs, par la circulation sur la RD 138 ou par les activités agricoles.

L'activité souterraine d'extraction n'est pas audible au niveau de l'entrée et à fortiori ne l'est pas non plus pour les habitations les plus proches. Le fonctionnement du ventilateur qui assurera l'aération doit conduire à une émergence nulle au droit des habitations les plus proches.

1.5.5– Poussières

La principale source de poussières possible sur le site correspond à l'activité de sciage des blocs de pierre au cours de leur extraction, par ailleurs limitée compte tenu de l'humidité naturelle du matériau. L'activité d'exploitation du gisement ne dégage aucune émission de poussières à l'extérieur.

1.5.6 –Evacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par camion de la carrière à l'atelier de sciage tout proche en empruntant la RD 138, le chemin des Foucaudières puis le chemin des carrières, à raison de 4 à 6 camions par jour, ce qui reste négligeable.

1.6 – Les risques et les moyens de prévention

L'exploitation d'une telle carrière présente des risques pour les tiers dûs :

- à l'existence même des puits et cheminées d'évacuation/aérage présents en surface,
- à un effondrement de masse ou localisé de type fontis.

Pour y pallier :

- une clôture solide entoure en surface chaque ouvrage,
- les conditions d'exploitation sont fixées au regard d'études de stabilité réalisées par l'INERIS et reprises dans les prescriptions de l'autorisation.

Par ailleurs, les mesures visant à réduire les risques de pollution des eaux par les hydrocarbures sont rappelées ici pour mémoire :

- pas de stockage de carburants sur le site,
- ravitaillement des engins sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures située à l'entrée de la carrière (les Bertandries),
- réserves d'huiles placées au dessus de bacs de rétention étanches,
- les vidanges et entretiens lourds seront réalisés au dessus de l'air étanche précitée ou à l'atelier situé au Fief de la Clochetterie,
- les huiles usagées seront récupérées dans des bacs étanches et immédiatement évacuées vers des sites de traitement agréés.

1.7 – Notice hygiène et sécurité du personnel

Avant ouverture de la carrière l'exploitant établira un Document de Sécurité et de Santé (DSS) et les Dossiers de Prescriptions associés. Les mesures de protection du personnel sont déjà connues puisqu'elles sont mises en œuvre à la carrière existante. Il appartiendra toutefois à l'exploitant de mettre en place un nouveau système d'aérage avant tout début de travaux.

Le port de vêtements de protection est systématisé. Les EPI sont à disposition.

Les dangers présentés par les véhicules seront limités par :

- avertisseurs de recul,
- pente faible des pistes,
- autorisations de conduite.

Le personnel est par ailleurs tenu régulièrement informé des risques liés aux activités sur le site et les actions de sensibilisation sur le sujet se poursuivront.

1.8 – Les conditions de remise en état

La remise en état des lieux a pour objectif d'assurer la sécurité du site. Il n'est pas prévu de mesure spécifique pour l'insertion des terrains dans l'environnement compte tenu de l'absence d'impact. Elle doit comporter les dispositions suivantes :

- le démontage et l'évacuation de l'ensemble des matériels et installations,
- le remblayage partiel des différentes galeries réalisées afin d'améliorer la stabilité des piliers à long terme,

- la fermeture et le verrouillage des puits et accès,
- la fourniture d'une étude de stabilité à long terme établie par un organisme compétent.

1.9 – Les garanties financières

En fonction des travaux de mise en sécurité du site, le montant des garanties financières de la carrière est fixée à 26 258 € TTC.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Les avis des services reçus

- SDIS 17 (reçu le 09/02/2009) : sans avis mais fait part des dispositions à mettre en œuvre.
- DIREN (19/12/2008) : avis favorable sous réserve de l'apport des éléments complémentaires suivants :
 - travaux de descenderie en fonction des sensibilités faunistiques,
 - limitation de l'impact des travaux sur le milieu lors de la création des puits d'aération,
 - mise en place des mesures nécessaires prévues pour s'assurer de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel (y compris protocole de suivi),
 - compléments d'état des lieux et à la colonisation par les chiroptères, avant remise en état du site.
- DDAF (11/12/2008) : aucune observation particulière à formuler sur le dossier présenté.
- PROTECTION CIVILE (14/11/2008) : avis favorable.
- INAO (19/12/2008) : Pas d'observation à l'encontre de la demande.

2.2 – Les avis des conseils municipaux

- 1 – Thénac (29/12/2008) : avis favorable à l'unanimité
- 2 – Retaud (02/12/2008) : avis favorable à l'unanimité
- 3 Berneuil (04/12/2008) : avis favorable à l'unanimité
- 4 Tesson (11/12/2008) : avis favorable

Les conseils municipaux des communes de Chermignac, Rioux et Préguiillac n'ont pas transmis d'avis.

2.3 – L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 25 novembre 2008 au 29 décembre 2008. Durant l'enquête, une seule observation a été portée sur le registre d'enquête. Celle-ci porte sur le mauvais état des tuyaux d'évacuation des eaux en surface et sur une nécessité d'injection de béton sous les passages routiers.

Par lettre du 10 décembre 2008 adressée au commissaire enquêteur en mairie de Thénac, le Syndicat des eaux a fait part que le projet était en dehors de l'aire d'alimentation du captage de "La Jard Fond Roman". Par ailleurs, il demande que toutes les dispositions soient respectées en exploitation et pendant la remise en état du site de façon à limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

2.4 – Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire daté du 5 janvier 2009, l'exploitant apporte des réponses claires et qui paraissent satisfaisantes aux observations formulées sur le registre d'enquête.

2.5– les conclusions du commissaire enquêteur

Il émet un avis favorable sans aucune réserve le 14 janvier 2009.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 – Statut administratif des installations du site

Il s'agit de la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière existante. Son classement au titre de l'article R 511-9 du Code de l'environnement est précisé au § 1.4.

Le but de ce projet est de pouvoir exploiter le gisement sur un secteur où le matériau est plus homogène, sans fracturation du massif.

3.2 – Inventaire des textes en vigueur

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du Code de l'environnement, Livre V,
- du Code minier,
- de l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 80-331 du 7 mai 1980.

3.3 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique n'a pas soulevé de réaction particulière de la part du voisinage.

Les conseils municipaux se sont prononcés favorablement au projet.

Les observations d'un service portent principalement sur des éléments complémentaires à transmettre par l'exploitant à la DIREN. La réponse de l'exploitant (30 avril 2009) a été communiquée à la DIREN le 6 mai 2009. Ce service n'a pas répondu.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le demandeur paraît avoir répondu concrètement à toutes les observations ou les réserves soulevées au cours des consultations.

L'inspection des installations classées propose d'accorder la demande présentée par la société CTS.

V – CONCLUSION

Considérant :

- les avis favorables recueillis au cours de l'enquête,
- les réponses apportées par l'exploitant,
- qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

nous proposons un avis favorable à cette demande.

L'avis de la Commission départementale de la nature , des paysages et des sites dans sa formation spécialisée "carrières" doit être sollicité sur le dossier conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement.